

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions s'appliquent à toutes les ventes d'ECODIS que celles-ci consistent en la fourniture de matériel avec ou sans montage ou en l'exécution chez le client de prestations de service de toute nature. Sauf convention particulière constatée par écrit, l'envoi de la commande par le client implique son adhésion aux présentes CGV ; toutes clauses dérogatoires à ces conditions devront, pour être valables, être acceptées par écrit par ECODIS. Les renseignements portés sur les catalogues, notices et barèmes ne sont qu'indicatifs, ECODIS se réservant la faculté de les modifier à tout moment et sans préavis en raison de l'évolution de la technique ou des conditions économiques. La nullité de l'une des dispositions ci-dessus ne remet pas en cause la validité des présentes conditions générales de vente.

ARTICLE 2 - COMMANDES

2.1 Toute offre émanant d'ECODIS n'est réputée ferme et définitive que si celle-ci est confirmée par écrit au client par une personne dûment habilitée à faire une telle offre.

Une offre émise par ECODIS, assortie d'un délai de validité est considérée comme ferme seulement pendant une durée égale audit délai. Passé ce délai, l'offre est caduque.

2.2 Toute commande ne devient effective qu'après acceptation de notre société. En cours d'exécution, toute demande de modifications de la composition ou du volume d'une commande passée par un client ne pourra être prise en compte qu'après notre accord écrit sur les conditions dans lesquelles les nouvelles prestations seront à fournir.

2.3. Pour les fournitures et prestations supplémentaires, les prix et délais feront l'objet d'un accord écrit.

2.4. En cas d'annulation de commande pour quelque motif que ce soit, ECODIS est fondée à facturer au client l'ensemble des frais engagés jusqu'à la date de l'annulation de la commande ; cette facturation pouvant représenter 100% de la valeur de la commande (par exemple produit spécialement fabriqué sur commande)

ARTICLE 3 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les plans, dessins, schémas et en général tous documents relatifs à la conception, à la fabrication et/ou construction, ainsi que tous renseignements d'ordre technique ou commercial fournis à l'occasion de l'offre ou de la commande demeurent la propriété exclusive d'ECODIS et ne pourront être reproduits ou communiqués aux tiers sans l'accord préalable écrit d'ECODIS.

ARTICLE 4 - PRIX

4.1 Les prix applicables sont ceux en vigueur au jour de la passation de la commande, nonobstant une révision possible. Les prix sont réputés hors taxes. Ils sont fermes et définitifs, sous réserve que la fourniture des matériels vendus ou les prestations de services soient effectuées dans les 2 mois à compter de l'acceptation de la commande. Au-delà, les prix pourront être révisés, en fonction des variations des matières premières et des incidences économiques et sociales suivant des formules appropriées éventuellement jointes à l'offre de prix.

4.2 Les factures sont établies à la date du jour d'expédition des marchandises ou lors de chaque fourniture de services ou en fin de chaque mois dans le cadre de prestations échelonnées ("situations" sur travaux). Si le client ne prend pas livraison des marchandises à la date convenue, après une mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours, les marchandises seront considérées comme livrées et seront par conséquent facturées.

ARTICLE 5 - RÈGLEMENT

Sauf stipulation contraire, toutes nos factures, qu'elles concernent la fourniture de matériels ou de services, sont payables comptant, au siège social d'ECODIS et sans escompte. Le montant minimum de facturation ne peut être inférieur à 50€ HT. Le non-retour des traites avec acceptation et domiciliation bancaire dans les 10 jours de leur envoi, le non-respect d'une échéance quelconque de paiement entraînent de plein droit sans mise en demeure et au gré d'ECODIS :

- La déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit et/ou la suspension de toute expédition ou fourniture de services.

- L'exigibilité à titre de dommages et intérêts d'une indemnité égale à 10% de la somme réclamée avec un minimum forfaitaire de 150€. ECODIS pourra réclamer au client des garanties de paiement et à défaut de résilier le marché. Tout montant non réglé à l'échéance donne lieu au paiement par le client de pénalités fixées à trois fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités sont exigibles de plein droit, sans mise en demeure préalable. En outre, tout retard de paiement donne lieu de plein droit au paiement par le Client d'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire

ARTICLE 6 – LIVRAISONS / MODALITÉS DE FOURNITURE DES PRESTATIONS

ECODIS s'efforce de respecter les délais de livraison ou d'intervention indiqués à l'acceptation de la commande et à exécuter les commandes, sauf cas de force majeure, ou en cas de circonstances hors de son contrôle, telles que grèves, gel, incendie, tempête, inondation, intempéries, épidémies, difficultés d'approvisionnement, rupture de matières premières, sans que cette liste soit limitative. Les retards de livraison ou les dépassements éventuels des délais indiqués en matière de fourniture de prestations ne donnent lieu à aucune pénalité ou indemnité, sauf convention contraire des parties. Egalement, tout retard par rapport aux délais indicatifs de livraison ou d'intervention initialement prévus, ne peut justifier une résiliation de la commande passée par le client et enregistrée par notre société. En cas de livraison du matériel sur site : La date de livraison du matériel sera indiquée par ECODIS au responsable du chantier sur site au moins 48 heures avant livraison. Le jour de la livraison, un accès carrossable doit être dégagé depuis l'aire de déchargement jusqu'à la proximité de la toiture. Le déchargement sera réalisé selon les consignes de sécurité transmises par le client. Une aire de stockage suffisamment grande doit être mise à notre disposition à proximité immédiate de nos interventions de sorte à ce que la livraison de notre matériel puisse s'effectuer en une seule opération. Toute demande de livraison partielle (multipliant le nombre de camions et de commandes de grues) fera l'objet d'une facturation complémentaire. Sauf dispositions contraires expressément convenues, le client assure dès livraison la garde du matériel livré. En cas de vol ou détérioration pour une raison quelconque des matériels livrés (par exemple détérioration du fait de conditions météorologiques défavorables tels que vent, tempête, grêle...), toute livraison sera l'objet d'un supplément de prix correspondant aux coûts des matériels relivrés.

ARTICLE 7 - EXPÉDITION / TRANSPORT

Toutes les marchandises vendues voyagent aux risques et périls du client quel que soit le mode de transport ou les modalités de règlement du prix du transport, franco ou port dû. Il appartient au client, en cas d'avaries ou de pertes, de faire toutes contestations nécessaires et de confirmer ses réserves vis-à-vis du transporteur selon les dispositions des articles L.133-3 et suivants du Code de Commerce. Le client ou le destinataire doit faire connaître avant l'expédition s'il désire procéder à une vérification à l'enlèvement de la marchandise. Sauf avis contraire préalable aucune contestation concernant le choix du transporteur ou du moyen de transport, ne pourra être opposée. Le déchargement des marchandises est toujours à la charge du client et doit être effectué en bonne et due forme dans les plus courts délais, à partir du moment de leur arrivée. Les temps d'attente seront à la charge de l'acheteur, la stipulation franco ne modifie en rien ces clauses.

ARTICLE 8 - CONFORMITÉ / RECLAMATIONS**8.1 Concernant la fourniture de matériels :**

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du matériel livré, au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit, dans les 8 jours de la réception du matériel. Passé ce délai, aucune réclamation du client ne sera admise.

Il appartient au client de fournir toutes justifications, quant à la réalité des vices ou anomalies constatées. En cas de non-conformité dûment constatée par le client et déclarée à notre société dans le délai mentionné, notre société ne sera tenue qu'au remplacement du matériel ou sa réparation à l'exclusion de tous autres préjudices.

8.2 Concernant la fourniture de prestations :

A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le client lors de la réception des prestations, celles-ci seront réputées conformes à la commande, en quantité et qualité. Le client disposera d'un délai de 8 jours à compter de la fourniture des prestations et de la réception de celles-ci pour émettre, par écrit, de telles réserves ou réclamations, avec tous les justificatifs y afférents, auprès d'ECODIS. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités et délais par le client. ECODIS rectifiera dans les plus brefs délais et à ses frais, les prestations fournies dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le client.

ARTICLE 9 - GARANTIES

9.1 Garantie en matière de fourniture de matériels
Notre société garantit les matériels contre les défauts ressortant de la garantie légale due au titre des vices cachés, et de celle afférente aux produits défectueux, conformément aux dispositions légales. Cette garantie est strictement limitée à l'échange pur et simple dans nos usines des pièces reconnues défectueuses, sans indemnité d'aucune sorte pour main d'œuvre de démontage, remontage, immobilisation, frais de transport. Cette garantie ne s'applique pas en cas de négligence, mauvais

entretien ou utilisation incorrecte de la part de tout utilisateur. Sont exclues de la garantie les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle, par un accident extérieur, les défauts dus à un stockage défectueux (lieu non abrité, humide, en atmosphère corrosive, ...), à une protection tardive contre les intempéries ou conditions climatiques, à un défaut d'entretien et/ou de maintenance. Par ailleurs, notre responsabilité ne peut être engagée quant au choix du type de matériel, de son emplacement, ou de sa mise en œuvre (à moins que celle-ci nous ait été confiée).

9.2 Garantie en matière de fourniture de prestations

Notre société s'engage, à titre d'obligation de moyen, à exécuter les prestations avec tout le soin en usage dans sa profession et à fournir tous les moyens nécessaires en vue de garantir le meilleur niveau de satisfaction du client.

Notre société garantit, conformément aux dispositions légales, le client, contre tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de réalisation des prestations fournies et les rendant impropres à l'usage auxquelles elles étaient destinées, à l'exclusion de toute négligence ou faute du client, et contre tout défaut de conformité de celles-ci.

La garantie d'ECODIS est limitée au remboursement des prestations payées par le Client ; Conformément à la NF S61-933, une installation de désenfumage doit être vérifiée au moins 1 fois par an par simulation du fonctionnement des organes de détection et par action sur les organes de commandes par une société certifiée APSAD F 17, y compris pendant la période de bon fonctionnement (dite garantie biennale) ou de la garantie du clos et couvert (dite garantie décennale). Ces essais doivent donner lieu à rédaction d'un rapport de visite et être mentionnés dans le registre de sécurité de l'établissement.

9.3. Limitations de garanties spécifiques

9.3.1. D'une manière générale, les ouvrants non barreaudés ou non grillagés n'assurent pas la protection dite « 1200 Joules ». La caractéristique « 1200 Joules » n'est pas couverte par la garantie décennale qui ne concerne que les aspects clos et couvert.

9.3.2. Les calculs de dimensionnement et propositions d'implantation des systèmes de désenfumage sont impérativement à faire vérifier auprès d'un organisme dûment mandaté (par exemple bureau de contrôle, bureau d'étude indépendant, etc...).

9.3.3. L'implantation des exutoires doit d'une manière générale vérifier les exigences minimales décrites dans l'instruction Technique 246.

9.3.4. En cas d'installation d'une ligne de vie provisoire ou définitive, le contrôle annuel par un bureau de contrôle est à la charge exclusive du client.

9.3.5. Toute intervention au titre d'une quelconque garantie ne pourra être effectuée faute de contrat d'entretien régularisé selon nos préconisations

9.3.6. L'ensemble de nos ouvrages n'est garanti selon les dispositions légales en vigueur que sous réserve d'une utilisation dans des conditions dites normales d'utilisation et de maintenance et sous réserve que la société ECODIS ait disposé des informations mentionnées en ARTICLE 13.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ

10.1 Il est précisé que les produits et/ou installations fournis par ECODIS sont seulement destinés à réduire les conséquences d'incendies. De ce fait, les obligations d'ECODIS au titre du contrat sont des obligations de moyen et non de résultat.

10.2 ECODIS ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui auraient une origine étrangère à ECODIS ainsi que des dommages indirects et, notamment, des préjudices à caractère commercial ou financier.

ARTICLE 11 - RÉSERVES DE PROPRIÉTÉ

11.1 ECODIS conserve la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires, sauf spécification expresse sur la commande en accord avec nos services. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces marchandises.

La présente clause de réserve de propriété ne fait pas obstacle au transfert des risques tels que précisés à l'article 6 ci-dessus.

11.2 En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, notre société se réserve le droit de revendiquer les marchandises en stock.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente pourra être résiliée si bon nous semble, sans préjudice de dommages et intérêts auxquels nous pourrions prétendre du fait du non-paiement. La résolution frappera non seulement la commande en cause, mais aussi toutes les commandes impayées antérieures qu'elles soient livrées ou en cours de livraison, et que leur paiement soit échu ou non. La reprise par nos soins des biens revendiqués impose à l'acheteur l'obligation de réparer le préjudice résultant de la dépréciation et, en tout état de cause, de l'indisponibilité des biens concernés. En conséquence, l'acheteur devra, à titre de clause pénale, une indemnité fixée à 30% du prix convenu par mois de détention des biens repris. Si la résolution du contrat nous rend débiteur d'acomptes préalablement reçus de l'acheteur, il sera en droit de procéder à la compensation de cette dette avec la créance née de l'application de la clause pénale ci-dessus stipulée.

ARTICLE 13 – TRAVAUX SUR SITE

Le client reconnaît que les travaux et interventions exécutés sur le chantier du client par ECODIS font l'objet de conditions générales d'intervention ci-après définies.

13.1 Horaires de travail et nombre d'intervention

Sauf dispositions contraires, nos interventions sont réalisées pendant les jours et heures ouvrés du lundi au vendredi, entre 8 h et 18 h, avec une pause déjeuner d'une heure minimum entre 12 h et 14 h. Toute demande de travail pendant les week-ends et jours fériés et /ou en dehors de nos créneaux horaires habituels fera l'objet d'un supplément de prix et/ou d'un avenant au marché. Nos travaux s'effectuent en un nombre d'interventions défini lors de la prise de commande. Si, pour une cause non imputable à ECODIS, les travaux nécessitent un nombre d'interventions plus important que prévu initialement, un forfait « amené et repli » de matériel sera facturé.

13.2 Dimensionnement et qualité de nos équipes

Nos interventions sont réalisées en général par une équipe de 2 personnes composée d'un chef d'équipe et d'un technicien. Toute demande de personnel complémentaire visant à respecter des consignes de sécurité plus élevées que ne l'exige le code du travail, fera l'objet d'une facturation complémentaire. Si les conditions de travail le permettent et en fonction du travail à réaliser, une seule personne pourra être employée sans que cela soit une cause de diminution de prix. En fonction de la charge de nos équipes travaux, nous nous réservons le droit de faire appel à de la sous-traitance qualifiée et habilitée pour tout ou partie de la prestation. Nous précisons que notre panel de sous-traitants fait régulièrement l'objet d'audits sécurité/qualité ainsi que d'un suivi administratif strict. Notre responsabilité dans la bonne exécution de la commande reste, par ailleurs, pleine et entière.

13.3 Planification et lancement en fabrication

La planification de nos interventions et le lancement en fabrication ne pourront avoir lieu qu'à réception des acomptes à la commande définis à la signature du marché et transmission des données techniques fondamentales avec :

- un plan détaillé de charpente et de toiture mentionnant si possible leur état de conservation
- un plan d'implantation des commandes
- un plan d'état des sols pour implantation de nos moyens de levage
- un plan d'accès pour nos nacelles (déchargement à quai ou au sol, dalle ou plancher)
- toute information utile pour assurer dans les meilleures conditions la pérennité des ouvrages, à savoir en particulier la présence éventuelle de toute substance agressive (basique ou acide, composés chlorés, etc.) qu'il est nécessaire à la société ECODIS de connaître pour concevoir l'ouvrage, l'installer, et le garantir.

Au cas où les données relevées par les services techniques ECODIS ou relevées sur les plans/ données transmises après passation de la commande par le client ne correspondent pas aux conditions prévues lors de l'établissement du devis, la société ECODIS se réserve le droit de demander un supplément de prix au client (voir également §13.6.2, 13.6.3, 13.6.4, 13.6.5 et 13.6.6). Dans ce cas, si le client refusait le supplément de prix proposé par la société ECODIS, la commande pourra être purement et simplement annulée. Les acomptes éventuellement versés par le client seraient alors remboursés sous déductions des frais déjà engagés par la société ECODIS.

13.4 Etat des lieux de début et de fin d'intervention

Avant le démarrage de notre intervention, dans l'intérêt des 2 parties, notre chef d'équipe réalisera un état des lieux, en votre présence ou celle d'un de vos représentants, portant sur l'état de l'étanchéité du toit et des autres ouvrages situés à proximité de nos zones d'interventions. Afin d'éviter tout problème

d'interprétation et conflit ultérieur, ce dernier devra être réalisé avec le plus de précision possible sur la localisation des dégâts déjà présents, accompagné de photos et signé des 2 parties. En fin d'intervention, notre chef d'équipe fera constater, via le remplissage d'un rapport de fin de travaux, l'état final de nos ouvrages, de l'étanchéité et des ouvrages à proximité des zones d'intervention.

13.5 Hygiène et sécurité

Conformément à l'article R4534-139 du code du travail, nos équipes doivent disposer sur le chantier d'un local vestiaire, maintenu en état de propreté pendant toute la durée du chantier, chauffé pendant la saison froide, disposant d'un accès sanitaire, d'un point d'eau potable ainsi que d'un coin réfectoire pour prendre leur repas.

Un plan de prévention à la sécurité (et/ou une analyse des risques) sera établi entre les parties. Le client s'engage à signaler tous risques particuliers liés à l'intervention prévue, ses installations et activités, et la présence éventuelle d'autres entreprises. Dans le cas de chantier clos et indépendant, le client s'engage à mandater un coordinateur SPS chargé d'établir et de nous adresser un PGC afin que nous puissions rédiger notre PPSPS.

Toutes les autorisations de travail (conduite, permis de feu, etc.) et accès aux différents locaux de l'entreprise, doivent être convenus avec le chef d'équipe à l'avancement du chantier.

13.6 Pendant l'intervention

13.6.1 Intempéries

Les journées d'intempéries figurent parmi les causes extérieures aux parties pouvant justifier un arrêt de chantier (article L.5424-6 du Code du travail) ; la prolongation du délai d'exécution des travaux qui s'ensuit ne peut nous être reprochée ni sanctionnée par des pénalités de retard. Selon le code du travail, constituent des intempéries « les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible eu égard soit à la santé ou à la sécurité des travailleurs, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir ». Cela peut donc couvrir la pluie, la neige, le gel, le verglas, les inondations, les vents forts... dès lors qu'ils rendent le travail impossible ou dangereux.

13.6.2. Energies

Les aménagements d'alimentation nécessaires au fonctionnement de nos ouvrages (électricité, air comprimé, etc...) doivent être acheminés jusqu'à nos coffrets de commande. Ainsi, les piquages d'air comprimé sur le réseau client, les dérivations sur les réseaux électriques du client ne sont pas comprises dans notre offre.

De même, en cas de remplacement de DAC relié à la centrale incendie, les opérations de déconnexion et reconnexion du câble d'alimentation de la centrale ne sont pas à notre charge.

13.6.3. Données de chantiers non conformes aux renseignements communiqués par le client

Ci-après, une liste, non exhaustive, des imprévus techniques les plus récurrents nécessitant une facturation complémentaire pour temps perdu et coûts supplémentaires :

- Déplacements de nos équipes effectués alors que le chantier n'est pas prêt.
- Equipements de protections individuelles, ou collectifs, ou modes opératoires, non prévus initialement.
- Formations sécurités internes ou spécifiques exigées par le client non prévues au marché.
- Supports destinés à recevoir nos ouvrages non conformes à nos plans.
- Hauteurs de chantier non conformes obligeant à recommander une nouvelle nacelle/grue.
- Déplacement d'éventuels détecteurs de fumées ou autres éléments (tuyauteries, éclairages dans le cas de mise en place d'écran de cantonnement.
- Mise en place de protection par bâche ou autre sur les ouvrages à l'intérieur du bâtiment au droit de notre zone d'intervention.
- Les travaux de rénovation, en l'absence de plans de détail fournis par le client, étant particulièrement complexes, des défauts ou des éléments de structure n'ont pu être décelés lors de la prise de cote. Ainsi, le renforcement de certains éléments existants (placo), les démontages et/ou installation de pièces supplémentaires feront également l'objet d'une facturation complémentaire.

13.6.3. Amiante et/ou plomb

Pour les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, le propriétaire doit rechercher la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux des ouvrages ou parties d'ouvrage sur lesquels ECODIS interviendra (éléments ponctuels, revêtements bitumeux d'étanchéité, accessoires de toitures, faux-plafond, revêtements muraux ou de sol) et

remettre un rapport de repérage avant travaux selon Norme NF X 46-020. En cas de présence d'amiante non déclarée, les analyses et mises en sécurité légalement obligatoires sont à la charge du client. En cas de prise en charge de la prestation de désamiantage par notre société, celle-ci reste soumise à l'approbation de l'inspection du travail en sous-section 4. Dans le cas contraire, nos équipes n'étant pas habilitées à travailler en sous-section 3, nous nous verrons dans l'obligation de soustraire le désamiantage à une entreprise extérieure habilitée, aux frais et à la charge du client. Une remise à jour de notre chiffrage aura donc lieu tenant compte de ces changements. Pour les immeubles construits avant 1948, le client s'engage à transmettre à ECODIS le diagnostic relatif à la présence de plomb préalablement au début des travaux. Les éventuels compléments de précautions et/ou travaux liés à la présence de plomb sont à la charge du client.

13.6.4. Maçonnerie/Charpente

Les études et recommandations sont faites bénévolement et données à titre purement indicatif. Il appartient au client de faire vérifier toute note de calcul ou ouvrages spéciaux par un bureau de contrôle de son choix visant à s'assurer de la bonne solidité et tenue dans le temps des supports (chevêtres notamment) recevant nos équipements.

13.6.5. Finitions

Tous nos équipements (boîtiers de commande, tuyaux cuivres, alimentations électriques) sont installés en applique, avec une protection sous goulotte PVC pour les câbles acheminant l'énergie. Tous les raccords esthétiques (peinture, serrurerie, rebouchage par enduit et plâtre, placo), travaux de rainurage et de percements visant à réaliser un encastrement de nos chemins de câbles, de tuyauteries ou à reprendre des puits de lumière ne sont pas compris dans notre offre.

13.7. Mise en service

La mise en service comprend la réalisation des essais finaux ainsi que la mise en service proprement dite de l'installation. Les essais sont effectués par nos équipes à la fin du chantier et donnent lieu à l'établissement d'un certificat de conformité selon les modalités définies dans le devis approuvé par le client qui est envoyé par courriel et/ou courrier et/ou télécopie.

13.8. Conséquences du non-respect des conditions d'intervention

Si pour une cause non imputable à notre société, l'une ou plusieurs des conditions mentionnées ci-dessus n'étaient pas respectées à la date contractuelle de notre début d'intervention, le planning contractuel ne serait plus applicable. Aucune pénalité liée aux délais ne saurait être exigée à ECODIS. ECODIS ne saurait alors être tenu responsable du non-respect du planning, et une planification d'intervention modifiée devrait alors être validée en accord avec ECODIS. Si pour une raison indépendante de la société ECODIS le client décale la livraison au-delà de 15 jours après la date de livraison prévue, ECODIS sera bien fondée à mettre en demeure le client de prendre en livraison la marchandise (et se la voir facturée). Si dans les 15 jours calendaires suivant cette mise en demeure le client ne réceptionne toujours pas la marchandise, ECODIS sera bien fondée à facturer des frais de stockage et autres frais inhérents à ce décalage de livraison du matériel fabriqué à hauteur de 0,25% de la valeur vendue des produits stockés par ECODIS par jour calendaire de stockage décompté à partir du 15ème jour après la date de présentation par la Poste de la mise en demeure au client au-delà de 30 jours de décalage de livraison non imputable à ECODIS. Par ailleurs, nous nous réservons le droit de facturer tout matériel fabriqué et non livré au-delà de 60 jours après mise à disposition de votre commande.

ARTICLE 14 - CONTESTATIONS

En cas de contestation, à défaut de règlement amiable, la seule juridiction compétente sera celle du Tribunal de Commerce de LYON, même en cas d'appel en garantie ou pluralité de défendeurs et quelles que soient les clauses ou stipulations imprimées sur les papiers de commerce de nos co-contractants.

Date :

Signature du client :

Avec la mention manuscrite

«Bon pour accord» et cachet commercial